

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 95-2012, 16 février 2012

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

CONCERNANT l'exercice des fonctions prévues aux articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments par la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction de faire au ministre de la Santé et des Services sociaux des recommandations sur l'évolution des prix des médicaments déjà inscrits à la liste prévue à l'article 60 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'assurance médicaments prévoit que pour l'application de l'article 57, la Régie peut requérir des fabricants et des grossistes reconnus, ou qui demandent de l'être, tout renseignement concernant le prix des médicaments qu'ils offrent en vente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., c. I-13.03), la Régie succède au Conseil du médicament au regard des fonctions du Conseil confiées à la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 90 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'Institut exerce les fonctions du Conseil confiées à la Régie en vertu des articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments, et ce, jusqu'à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mars 2012 la date à partir de laquelle la Régie exerce les fonctions qui lui sont confiées par les articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixé au 1^{er} mars 2012 la date à partir de laquelle la Régie de l'assurance maladie du Québec exerce les fonctions qui lui sont confiées par les articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57103

Gouvernement du Québec

Décret 115-2012, 16 février 2012

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des

régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire :

— les mesures d'allègement relatives à la crise financière de 2008 permettaient, jusqu'au 1^{er} janvier 2012, que des mensualités soient réduites au tiers ou à 20 % du montant établi par ailleurs, selon que l'employeur est une municipalité ou une université;

— les mesures contenues au Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire visent à prolonger cette possibilité jusqu'au 1^{er} janvier 2014;

— pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012, ces mesures ne pourront produire leur plein effet que si elles entrent en vigueur rapidement au début de l'exercice financier, seules les mensualités versées après cette entrée en vigueur pouvant faire l'objet d'ajustements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (c. R-15.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** L'employeur partie à un régime de retraite ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime que soient réduites selon les modalités prévues à l'article 41 les mensualités qui satisfont aux conditions suivantes :

1^o elles deviennent dues après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2014;

2^o elles sont relatives à un déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 31 décembre 2013.

Le comité de retraite qui reçoit une instruction visée au premier alinéa doit, dans les meilleurs délais, en informer la Régie en lui transmettant par écrit les renseignements suivants :

1^o la date à laquelle le comité de retraite a reçu l'instruction;

2^o le montant, à la date de l'évaluation actuarielle qui le détermine, du déficit actuariel technique auquel se rapportent les mensualités visées par l'instruction;

3^o la date de cette évaluation actuarielle et la date de la fin de la période d'amortissement de ce déficit telle que déterminée conformément à l'article 142 de la Loi;

4^o les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre, établies conformément à l'article 141 de la Loi et au présent article, devenant dues quant à ce déficit jusqu'au 31 décembre 2013 et par la suite.

Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle qui détermine un déficit actuariel auquel se rapportent des mensualités visées par l'instruction doit également contenir ces renseignements.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi, si un tel rapport était déjà transmis à la Régie, il est réputé modifié par l'écrit prévu au deuxième alinéa, et ce, à la date de la réception de l'instruction par le comité de retraite. ».

2. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « à l'article 39 », de « ou à l'article 39.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 6 au début d'un exercice financier du régime de retraite au cours duquel instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue à l'article 39.1, la cotisation d'équilibre déterminée pour cet exercice relativement au déficit actuariel technique est réputée être le tiers ou 20 % de cette cotisation établie par ailleurs, selon que le régime est visé par le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 41.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 14, dans le cas où des mensualités relatives à une cotisation d'équilibre sont réduites par suite d'une instruction donnée conformément à l'article 39.1, la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de capitalisation doit être établie en tenant compte de cette réduction des mensualités. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

57099

Gouvernement du Québec

Décret 116-2012, 22 février 2012

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

— les mesures d'allègement relatives à la crise financière de 2008 permettaient au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec et au Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec, jusqu'au 1^{er} janvier 2012, que des mensualités soient réduites à 20 % du montant établi par ailleurs;